

VD_GERICHTE ZH23.039631 vom 9. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH23.039631

FR: VD_GERICHTE ZH23.039631 du 9 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE ZH23.039631 del 9 luglio 2025

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, par décision du 9 juin 2023, confirmée par décision sur opposition du 11 août 2023, l'intimée a procédé à un nouveau calcul des PC des recourants à compter du 1er juin 2022 par suite du changement de domicile de ceux-ci, en tenant compte d'un montant de 475 fr. par mois, à titre de loyer, correspondant au quart du loyer effectivement payé (1'900 francs). En l'occurrence, le principe du partage du loyer n'est pas contestable compte tenu du fait qu'hormis l'époux de la recourante, les autres personnes ne sont pas comprises dans le calcul des PC. Ces prestations n'ont en effet pas pour fonction de subvenir aux besoins de personnes non bénéficiaires de PC ou bénéficiant d'un droit aux PC propre comme C.I._____. L'intimée a fait application de l'exception au principe du partage « par tête », admise par la jurisprudence, et a retenu que les recourants occupaient l'une des trois chambres à disposition dans l'appartement, étant précisé que la deuxième chambre était occupée par C.I._____ et la troisième chambre par D.I._____, son épouse et leurs cinq enfants. Selon l'intimée, il n'était pas vraisemblable, au vu des circonstances, qu'une famille de cinq enfants, dont l'aîné avait cinq ans, utilise les pièces communes de la même manière que les recourants. Il ne faisait ainsi aucun doute que les cinq enfants utilisaient les parties communes davantage que leurs grands- parents. Le raisonnement tenu par l'intimée n'est pas critiquable, dans la mesure où il apparaît hautement vraisemblable que D.I._____, son épouse et leurs cinq enfants occupaient nécessairement davantage les pièces communes que les recourants qui ne sont que deux. Le fait que leur fils C.I._____, souffrant d'autisme, aurait davantage occupé les pièces communes, n'est pas établi. Cet élément n'est par ailleurs pas pertinent, dans la mesure où celui-ci bénéficie d'un calcul de PC séparé. Ainsi, quand bien même, il serait établi qu'il occupe davantage les pièces communes, cela réduirait d'autant la part de loyer à la charge des recourants.

- 11 - Par surabondance, on relèvera que les recourants n'ont produit aucune pièce (preuve de paiement, relevés bancaires ou autres) démontrant le paiement effectif du loyer mensuel prétendu de 1'250 fr., hormis une attestation signée par leur fils D.I._____ et son épouse, datée du 26 juin 2023 (à savoir postérieurement aux décisions du 9 juin 2023), insuffisante comme moyen de preuve. Par ailleurs, on ne peut rien déduire du document, intitulé « Bail à loyer », signé le 23 mai 2022 entre les membres de la famille, faisant état d'un loyer mensuel de 1'250 fr., compte tenu des informations erronées qu'il contient et du contexte dans lequel il a été établi. En définitive, l'intimée était fondée à retenir un montant de 475 fr., correspondant au quart du loyer ressortant du contrat de bail (1'900 fr. / 4), à titre de loyer dans le calcul des PC en faveur des recourants, pour la période allant du 1er juin 2022 au 30 juin 2023. Pour le surplus, les recourants n'émettent aucune critique à l'encontre des autres montants retenus par l'intimée à titre de dépenses et de revenus. Il convient ainsi de confirmer les décomptes effectués sur la base de ces montants.

E. 6

a) Reste à examiner si l'intimée était fondée à demander aux recourants la restitution d'un montant de 4'654 fr., à titre de prestations indûment perçues durant la période courant du 1er juin 2022 au 30 juin 2023. b/aa) Les demandes de restitutions sont régies par l'art. 25 LPGA. Selon cette disposition, les prestations indûment touchées doivent être restituées (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance des faits, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (al. 2). Le délai de péremption relatif commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant

- 12 - l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 148 V 217 consid. 5.1.1 et les références citées). bb) Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (révision ; art. 53 al. 1 LPGA). L'assureur peut également revenir sur de telles décisions, indépendamment des conditions mentionnées ci-avant, lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération ; art. 53 al. 2 LPGA). Les mêmes conditions s'appliquent pour le réexamen d'une décision rendue en procédure simplifiée (art. 51 LPGA) qui n'a pas été contestée dans un délai raisonnable (ATF 143 V 105 consid. 2.1 ; 138 V 324 consid. 3 ; 134 V 145 consid. 5.3.1 ; 129 V 110). cc) En l'espèce, par décision du 9 juin 2023, l'intimée a recalculé le droit aux PC des recourants à partir du 1er juin 2022, après avoir eu connaissance d'un fait nouveau, soit le changement de domicile des recourants. Ce fait nouveau a été porté à la connaissance de l'intimée au plus tôt le 8 février 2023 (avis automatique du Registre cantonal des personnes), qui a dû requérir des renseignements de la part des recourants. Ceux-ci ont, dans un premier temps, répondu de manière erronée à l'intimée et ce n'est que le 11 mai 2023 – date déterminante en l'espèce – qu'ils ont fourni à l'intimée le document lui permettant de revoir leur droit aux PC. Concomitamment à cette décision, l'intimée a demandé au recourant la restitution d'un montant de 4'654 fr., correspondant à la différence entre les prestations dues pour la période courant du 1er juin 2022 au 30 juin 2023 et les prestations déjà versées pour cette même période. En l'occurrence, le délai de péremption d'une année de l'art. 25 LPGA a été respecté, dans la mesure où l'intimée a eu connaissance des

- 13 - éléments l'ayant conduite à revoir ses calculs au mois de mai 2023 et où la décision de restitution a été rendue le 9 juin 2023. Le délai de prescription absolu de cinq ans a également été respecté, puisque la restitution porte sur la période courant de juin 2022 à juin 2023. c) Partant, c'est à bon droit que l'intimée a demandé aux recourants la restitution de 4'654 fr. au titre des prestations complémentaires indûment perçues pour la période courant du 1er juin 2022 au 30 juin 2023. d) A noter que, par une décision ultérieure du 21 juillet 2023, la CCVD a procédé à un nouveau calcul des PC dues aux recourants à compter du 1er juillet 2023, aboutissant à un montant mensuel de 680 fr. en faveur de chacun (au lieu de 501 fr.). Elle a ainsi compensé la somme à restituer (4'654 fr.) avec la différence due aux recourants (358 fr.) pour le mois de juillet 2023, ramenant le montant de la restitution à 4'296 francs.

E. 7

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision sur opposition confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 11 août 2023 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

- 14 - La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A.I. _____ et B.I. _____, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.